

Arrêt

n° 313 021 du 16 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu larrêt interlocutoire n° 307 770 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2023.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et vous êtes né le 11 août 1982 à Douala, dans la région du Littoral.

Jusqu'à l'âge de cinq ans, vous vivez au village avec votre grand-mère. Vous fréquentez l'école là-bas et vous commencez à ressentir une attirance envers vos amis. Vous ne comprenez pas encore ce qui se passe, mais vous avez des érections quand vous êtes avec vos camarades alors que vous n'en avez pas quand vous êtes avec des filles. Vous avez un ami, [E.], vous fantasmez souvent sur lui et lors d'un événement à l'école, vous lui faites un bisou. Il vous repousse et il en parle avec sa maman qui met au courant votre grand-mère.

Après avoir terminé l'école primaire en 1997, vous retournez à Douala où vous vivez avec vos parents dans la maison familiale. Vous avez une copine, [S. P.], qui est amoureuse de vous, mais vous n'éprouvez rien pour elle. Au contraire, vous êtes attiré par [E. S. M.] qui joue au basket avec vous.

Un jour, en rentrant de l'école, vous lui avouez vos sentiments, mais il ne vous répond pas.

Le 14 février 2000, vous lui offrez un cadeau pour la Saint-Valentin. Ce soir même, sous l'effet de l'alcool, vous l'embrassez et il vous propose de vous voir. Vous commencez ainsi une relation en cachette et vous vous voyez de temps en temps chez lui quand ses parents ne sont pas là.

En 2000, une des sœurs de [S.] vous découvre ensemble et votre père décide qu'il doit vous trouver une femme. Vous continuez toutefois à rencontrer votre copain en cachette.

En 2007, votre père vous trouve une copine, [N. K. M.] avec laquelle vous habitez dans la maison familiale et avec qui vous avez deux enfants, en 2010 et 2013. Pendant tout ce temps, elle n'a jamais rien su au sujet de votre orientation sexuelle.

En 2015, vous décidez de laisser [M.] sans lui donner d'explications et vous déménagez à Bamenda pour travailler. Quelque temps après, votre père vient à Bamenda avec [M.] et vous oblige à vivre avec elle.

Le 9 juillet 2017, vous êtes kidnappé par les Ambazoniens qui voudraient vous faire adhérer à leur groupe. Vous refusez, ils vous torturent et vous laissent dans la rue. Votre patron vient vous chercher et vous aide à quitter le pays.

Le 22 novembre 2017, vous quittez définitivement le Cameroun et vous vous rendez en Turquie. Vous allez ensuite en Serbie, puis en Grèce où vous demandez la protection internationale le 15 avril 2018. Votre demande est refusée en première et deuxième instances.

Le 4 juillet 2021, vous arrivez en Belgique et le lendemain, vous vous rendez à l'Office des étrangers pour demander la protection des autorités belges.

Pour soutenir vos dires, vous remettez une copie de votre permis de conduire, une attestation de suivi psychologique, deux certificats médicaux constatant des cicatrices, les résultats d'un examen radiologique, un témoignage, la carte de membre de l'ASBL Tels Quels, une prescription de médicaments et une preuve de prise de rendez-vous chez votre psychiatre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, votre profil vulnérable est attesté par les documents médicaux déposés, selon lesquels vous présentez des symptômes qui ressembleraient à un état de stress post-traumatique accompagné d'importants affects dépressifs. C'est pourquoi, lors de votre entretien, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien. Relevons notamment que vous avez été informé de la possibilité de faire des pauses et qu'en vue d'une bonne compréhension, la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, elles ont été reformulées. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et vous craignez le gouvernement de votre pays, la justice populaire et votre famille (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2023, ci-après NEP CGRA, p.8).

Or, il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève divers éléments qui nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et l'empêchent d'accorder foi à celui-ci.

Tout d'abord, il importe de souligner les incohérences relevées entre les déclarations que vous avez faites en Grèce quand vous avez introduit votre demande de protection internationale et celles devant l'Office des étrangers (OE) et le CGRA. En effet, devant les autorités grecques, vous avez relaté avoir vécu à Douala jusqu'en 2012, quand vous déménagez à Bamenda. Le 4 février 2017, vous vous rendez au grand marché où vous assistez à des affrontements entre les policiers et les citoyens qui étaient en grève pour revendiquer leurs droits. Vous avez une discussion avec les policiers parce que vous avez pris une vidéo des violences perpétrées contre les citoyens et vous êtes ainsi arrêté, détenu et torturé. Vous parvenez à vous échapper et vous vous rendez au Nigeria où vous restez environ dix mois avant d'obtenir un visa pour vous rendre en Turquie et de là continuer votre voyage en Serbie et ensuite en Grèce (Dossier administratif- Farde Informations sur le pays p. 4 à 7). A cette occasion, vous n'avez nullement parlé de votre orientation sexuelle, vous n'avez non plus raconté avoir été kidnappé par les Ambazoniens. Vous avez également mentionné un séjour de dix mois au Nigeria et déclaré avoir quitté le Cameroun dès février 2017, alors que dernièrement, vous avez déclaré avoir directement rejoint la Turquie en novembre 2017 (NEP CGRA, p.7).

Cependant, lors de votre entretien au CGRA, quand l'officier de protection vous demande les motifs que vous avez invoqués en Grèce, vous expliquez ne pas avoir parlé de votre orientation sexuelle parce qu'ils vous l'ont déconseillé et vous confirmez à plusieurs reprises avoir dit que vous craignez les sécessionnistes anglophones qui voulaient vous faire adhérer à leur mouvement en raison de votre morphologie (NEP CGRA p.7 et 8). Invité à expliquer de telles différences dans vos propos, vous réitérez que vos amis et votre assistant vous ont déconseillé de parler de votre orientation sexuelle parce que les gens en Grèce sont très mal pris en charge, mais vous n'apportez aucune explication concernant l'évolution de votre récit (NEP CGRA p.17).

Et encore, en début d'entretien, vous avez tenu à préciser que, à l'OE, vous avez déclaré avoir une copine, mais que la personne en charge de votre entretien s'est trompée et a noté que vous étiez marié avec cette personne (NEP CGRA p.3). Or, lors de votre entretien devant les autorités grecques, vous avez affirmé avoir épousé [K. N. M.] le 28 octobre 2016 et remis différents documents à son sujet ainsi qu'une copie de votre acte de mariage (Dossier administratif- Farde Informations sur le pays p. 7). Encore une fois, lorsqu'il vous est donné la possibilité d'expliquer les incohérences dans vos déclarations et comment vous auriez fait pour avoir un acte de mariage sans être marié, vous ne parvenez pas à donner une réponse qui puisse emporter la conviction du CGRA (NEP CGRA p. 18).

Les incohérences relevées supra ainsi que le manque d'explications à leur sujet sont telles qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations successives.

Le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est encore corroboré par d'autres éléments qui confortent le CGRA dans sa conviction quant au manque de crédibilité des raisons pour lesquelles vous dites avoir fui le Cameroun.

Ensuite, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas non plus convaincu que vous soyez homosexuel. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vos déclarations au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée ne sont pas convaincantes. Elles sont, en effet, inconsistantes et ne permettent pas de refléter un réel cheminement en tant qu'homosexuel.

Vous racontez que, quand vous étiez à l'école primaire, vous ressentiez plus d'attirance et de tendresse pour vos amis et que vous fantasiez sur votre camarade [E.] (NEP CGRA p.9). Vous continuez en disant que vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes à l'âge de quinze, que vous aviez des érections quand vous vous laviez avec les autres hommes et que, au contraire, vous ne ressentiez rien pour votre copine Simone (NEP CGRA p. 12). Invité plusieurs fois à expliquer votre ressenti et vos réactions lorsque vous découvrez cette attirance, vous dites simplement que vous vous posez des questions sur comment vous pouviez vivre avec cette attirance et vous vous inquiétez de ne plus pouvoir avoir des amis (NEP CGRA p.12). Le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes sont particulièrement vagues.

La description que vous fournissez de la découverte de votre orientation sexuelle est d'autant moins crédible que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous a permis de comprendre que cette attirance est un problème dans votre pays. Vos propos sont à tel point évolutifs et même incohérents qui n'est pas possible de leur accorder foi. À la question de savoir quand vous apprenez ce que ça veut dire être homosexuel et que les relations amoureuses entre deux personnes du même sexe sont interdites par la loi, vous répondez que ça arrive quand vous avez dix-huit ans et vous faites des recherches sur les réseaux sociaux. Ensuite, vous dites avoir compris que l'homosexualité n'est pas acceptée quand vous avez vingt ans et vous comprenez que vous devez prendre beaucoup de précautions pour votre vie (NEP CGRA p.13). Cependant, vous aviez précédemment affirmé en parlant de votre ressenti lorsque vous découvrez avoir une attirance pour les hommes à quinze ans : « Quand j'ai constaté, c'était un choc pour moi parce que je ne savais pas comment expliquer ça et je ne savais pas comment arriver et c'était vraiment un lourd fardeau pour moi. Vu les règles et les lois dans mon pays, c'est vraiment très pénal. Ce n'est pas accepté dans mon pays et j'ai commencé à penser déjà comment je vais vivre et j'étais obligé de vivre un peu caché. Je ne pouvais plus avoir des amis parce que quand ils savent ce que tu es, tu deviens comme une cible pour les autres. » (NEP CGRA p.12).

À la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société camerounaise, se révèlent superficielles et incohérentes. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Et encore, vos déclarations relatives à l'unique relation que vous déclarez avoir entretenue au Cameroun, avec [E. S.], manquent singulièrement de consistance et de précision et présentent plusieurs incohérences qui peuvent en remettre en cause la crédibilité. Le Commissariat général estime ainsi que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

D'emblée, vous racontez que vous avez rencontré [S.] en 1997 et que vous étiez dans la même équipe de basket. Vous vous rendez compte que vous êtes attiré par lui et vous l'embrassez une première fois. Ensuite, le 14 février 2000, vous lui avouez vos sentiments, il vous propose de vous voir et vous commencez une relation en cachette. De temps en temps, vous allez chez lui pour avoir des moments d'intimité. Un jour, de cette même année, sa sœur vous surprend ensemble et votre père est mis au courant (NEP CGRA p.10). Lorsque vous êtes questionné sur la relation amoureuse avec votre copain, vous affirmez avoir été en couple avec lui de 2002 à 2017. Invité à expliquer cette différence de dates, vous dites que vous vous voyiez en tant qu'amis de 1997 à 2002 et en tant que couple de 2002 à 2017. Lorsque l'officier de protection relit vos déclarations précédentes, vous expliquez que vous avez eu votre premier rapport sexuel en 2000, mais ce n'est qu'en 2002 que vous vous mettez en couple (NEP CGRA p.14). Votre explication à cet égard ne convainc toutefois pas le CGRA dans la mesure où vous modifiez vos versions des faits au gré des questions qui vous sont posées. Invité à expliquer pourquoi vous attendez deux ans avant de vous mettre en couple, vous répondez : « Parce que au fil du temps, avec ce qui se passait au pays concernant les homosexuels, on était obligé de prendre une certaine distance et de ne pas être victime de la vindicte populaire, de beaucoup des choses. Les journaux nous rejetaient et ça nous mettait peur. C'est en 2002 qu'on a pu varier, faire des choses. » (NEP CGRA p.14).

L'officier de protection vous demande alors d'expliquer ce qui change effectivement en 2002, cependant votre réponse ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations lorsque vous dites : « Il y avait déjà un peu de la maturité et on avait pris des dispositions, on avait changé la donne de choses, la façon de faire les choses ensemble. Ça arrivait qu'il prenait l'appartement à Lobaba et on allait se voir discrètement et parfois quand je finissais le travail, on se voyait là-bas et on se voyait discrètement. Je ne pouvais plus aller chez eux parce qu'avec la tension qu'il y avait. » (NEP CGRA p.15). Vous vous contredisez encore lorsqu'il vous

est demandé de confirmer quand vous avez été découverts par sa sœur et vous dites d'abord 1994, après 1999 et seulement quand vos déclarations vous ont été relues, vous dites 2000 (Ibidem). Les incohérences relevées dans vos propos sont tellement nombreuses qu'elles affectent davantage la crédibilité de votre récit.

Quant à la personne de [S.] et à votre relation, vous n'apportez pas beaucoup de détails sinon qu'il est un garçon brun, aux yeux gris, d'un mètre quatre-vingt-cinq et très intelligent. Il aime les survêtements sportifs et les balades et pour ce motif, vous alliez souvent au cinéma ou à la plage (NEP CGRA p.14). Or, au vu de la durée de votre relation avec [S.], c'est-à-dire quinze ans, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos particulièrement circonstanciés et précis concernant sa personne et votre vie ensemble, ce qui n'est pas le cas. Au contraire, vos propos demeurent à ce point inconsistants et laconiques qu'ils ne permettent nullement de considérer votre relation amoureuse comme établie.

Au surplus, la description de la réaction de votre famille quand ils découvrent votre orientation sexuelle n'est pas non plus crédible. Vous racontez que, quand vous avez été découvert avec votre copain, votre père était furieux et a décidé de vous trouver une femme. En 2007, il vous oblige à vous mettre en couple avec [K. M.] avec laquelle vous avez une fille en 2010 et un fils en 2013 (NEP CGRA p10). Or, il est pour le moins surprenant que votre père qui était, selon vos dires, furieux, attend sept ans avant de vous trouver une femme et que tout ce que vous pouvez dire sur la relation avec vos parents pendant ce temps, c'est que vous êtes en froid avec eux (NEP CGRA p.15). Pourtant, vous avez expliqué que vous vivez tous ensemble avec vos frères et sœurs et qu'ils vous en voulaient pour votre orientation sexuelle (NEP CGRA p.16). Au vu de tous ces éléments, l'attitude de votre entourage à votre égard ne peut être considérée comme crédible.

De ce qui précède, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue étant remises en cause, la relation que vous dites avoir en Belgique ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Enfin, vous racontez que, le 9 juillet 2017, vous avez été kidnappé par les Ambazoniens, le groupe des sécessionnistes anglophones, qui voulaient vous recruter. Vous avez refusé et quand ils ont découvert que vous étiez gay, ils vous ont tabassé et après abandonné dans la rue (Questionnaire complété à l'OE; NEP CGRA p.11). Lorsque des questions vous sont posées à ce sujet, vos réponses laconiques ne convainquent pas le CGRA (NEP CGRA p.15). Il importe aussi de souligner qu'à l'OE et devant le CGRA, vous n'avez pas invoqué cet événement en tant que crainte en cas de retour au Cameroun (Questionnaire à l'OE ; NEP CGRA p. 8). Relevons également que quand vous avez demandé la protection internationale en Grèce, vous n'en avez nullement parlé et vous avez invoqué des motifs totalement différents, déclarant avoir quitté le pays avant même la survenue de cet événement (Dossier administratif - Farde Informations sur le pays p. 4 à 7).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous établissiez à Douala où vous avez vécu la plupart de votre vie, vous avez fait vos études et vous avez travaillé (NEP CGRA p.4 et 5).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établis ni votre orientation sexuelle alléguée ni partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Plus spécifiquement, la copie de votre permis de conduire (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique et de la prescription de médicaments (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°2 et 7) versées à l'appui de votre demande, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, elles reposent uniquement sur vos déclarations et aucun lien ne

peut être établi avec certitude entre le traumatisme qu'elles constatent et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.

Quant au certificats médicaux (*Dossier administratif – farde Documents – pièces n°3 et 4*), le Commissaire général ne peut que constater qu'ils font état de la présence de cicatrices sur votre corps. Ils n'établissent pas avec certitude un lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés, lesquels ne sont nullement établis. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par les certificats précités, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

En ce qui concerne le témoignage de [M. M. W. M.] (*Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5*), le Commissariat général relève, d'une part, que le caractère privé de ce document limite fortement le crédit qu'il peut lui être accordé et, d'autre part, qu'il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision du Commissariat général.

Pour ce qui est de votre carte de membre Tels Quels (*Dossier administratif – farde Documents – pièce n°6*), celle-ci peut, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel. Elle ne peut cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir une telle carte de membre. Partant, ce document ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, le résultat d'un examen radiologique et la preuve de prise de rendez-vous chez un psychiatre ne peuvent pas renverser ce qui a été constaté supra.

Le CGRA a également pris en compte les corrections que vous avez apportées aux notes de l'entretien personnel (*Dossier administratif – farde Documents – pièce n°9*), envoyées par courriel par votre assistante sociale le 1 février 2023. Néanmoins il convient de rappeler que la possibilité de recevoir ces notes et de transmettre des remarques à ce sujet ne constitue en aucun cas une opportunité de modifier les réponses que vous avez données au cours de cet entretien.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort cependant d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgvs.be/fr/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C . Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée et sur l'absence de crédibilité du récit produit, en raison notamment d'incohérences, d'invraisemblances et de lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant. La Commissaire générale estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3. La partie requérante critique l'instruction et l'analyse de la partie défenderesse. Elle renvoie à des informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun et sur les conditions de détention dans ce pays. Elle livre différentes explications contextuelles ou factuelles aux lacunes mises en exergues dans la décision. Elle soutient que le requérant présente un profil vulnérable et elle critique à cet égard la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux ; elle estime que le degré d'exigence n'a pas été correctement adapté et que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Elle considère par ailleurs que les déclarations du requérant sont suffisantes et que le requérant ne pourra pas s'installer à Douala en raison de son homosexualité. La partie requérante prétend en outre que les troubles psychologiques du requérant ont pu avoir un impact sur la qualité de ses déclarations, en particulier en Grèce ; elle soutient que les certificats médicaux déposés constituent des commencements de preuve du récit allégué et du bienfondé des craintes invoquées. Enfin, elle critique la mauvaise prise en compte des autres documents déposés à l'appui de la présente demande.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et du devoir de minutie. Elle invoque enfin une erreur d'appréciation.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre extrêmement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. La partie requérante annexe à sa requête un rapport psychiatrique du 24 avril 2023.

Par un courrier Jbox du 18 octobre 2023, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire qui comprend trois cartes de membre de l'association « Tels Quels », un rapport de suivi psychologique du 23 janvier 2023, une attestation de consultation psychologique, un rapport psychiatrique du 24 avril 2023 similaire à celui annexé à la requête, des échanges de courriels avec l'ASBL *Constats* ainsi que quatre témoignages de proches, accompagnés des titres de séjour de trois d'entre eux (pièce 10 du dossier de la procédure). Le document numéro 8 de cette note complémentaire est constitué du témoignage d'une personne se présentant comme le compagnon du requérant ; il est accompagné de la carte d'identité de cette personne.

Par un courrier Jbox du 16 janvier 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant plusieurs photographies accompagnées d'une attestation médicale ainsi qu'un rapport médical de l'ASBL *Constats* (pièce 15 du dossier de la procédure).

Par un courrier Jbox du 10 septembre 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant un rapport médical circonstancié de l'ASBL *Constats*, accompagné de plusieurs photographies, ainsi que d'une attestation médicale (pièce 20 du dossier de la procédure).

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant plusieurs photographies du requérant notamment avec une personne présentée comme son compagnon en Belgique (pièce 22).

5. Concernant les personnes invoquant une crainte de persécution du fait de leur orientation sexuelle, le Conseil rappelle les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les demandeurs de protection internationale lorsqu'il leur revient d'établir leur orientation sexuelle ou l'existence d'une relation amoureuse, les déclarations faites à cet égard devant les instances d'asile étant généralement essentielles et primordiales.

6. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu le requérant à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7. En effet, le Conseil estime en particulier que la teneur des déclarations du requérant à l'audience, relatives à sa relation alléguée avec un homme dénommé M.M.W.M. en Belgique ainsi qu'au sujet de sa participation à différentes activités organisées pour la cause homosexuelle, sont susceptibles d'avoir un impact sur le sort à réserver à sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle dans son pays d'origine ne sont pas aussi dénuées de détails et de sentiment de vécu que la décision attaquée ne l'affirme. Le Conseil note encore que le pays d'origine du requérant est le Cameroun, à savoir un pays où la répression de l'homosexualité est particulièrement forte, ce qui doit conduire à une prudence particulière.

8. Au vu de tels éléments, le Conseil se rallie à la position de la partie requérante lorsqu'elle estime que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors, il revient à la Commissaire générale de procéder à un nouvel examen de l'orientation sexuelle du requérant et, ce faisant, d'avoir égard aux pièces déposées au dossier de procédure, particulièrement celles concernant cette orientation sexuelle, notamment le témoignage de la personne présentée comme son compagnon en Belgique. Les nombreuses attestations médicales méritent elles aussi une attention spéciale. Enfin, il appartiendra à la Commissaire générale de se prononcer sur le bienfondé de la crainte invoquée, le cas échéant, à la lumière des informations disponibles relatives à la situation des homosexuels au Cameroun.

9. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments relevés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. Le Conseil estime, dès lors, nécessaire de déclarer recevable la deuxième demande de protection internationale du requérant et de procéder à un nouvel examen afin de déterminer si le requérant peut prendre à la protection internationale sollicitée, visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/2116686) rendue le 16 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS